

8/ VEILLER A NE PAS SURENCHERIR SUR LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Lors de la transposition des directives européennes, la France adopte souvent une réglementation plus contraignante et /ou plus complexe que ne le font les autres Etats membres. Cet excès de régulation obère la compétitivité des entreprises françaises face à leurs concurrentes européennes.

PROPOSITION N°8

NE PAS SURENCHERIR SUR LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Dans de nombreux domaines, il est souhaitable d'adopter des réglementations a minima à l'échelle européenne (voire internationale) de manière à garantir des conditions de compétitivité équitable.

Lorsque les Pouvoirs publics français transposent la réglementation communautaire en droit français, ils doivent s'attacher à reprendre fidèlement les dispositions communautaires. Il ne faut pas chercher à surenchérir, sous prétexte que la France devrait donner l'exemple et faire mieux que les autres, ce qui se traduit par des contraintes et coûts supplémentaires pour les entreprises françaises.

→ A cet égard, le Medef tient à mettre en exergue deux exemples particulièrement significatifs de la surréglementation dont peuvent faire l'objet certaines mesures communautaires :

- Le Règlement REACH : la France a fait le choix d'adopter une interprétation particulièrement sévère des dispositions de REACH relatives à la notion d'article. Cela a pour conséquence d'obliger les opérateurs situés sur le territoire français à fournir des informations sur les substances préoccupantes contenues dans les articles qui ne sont pas exigées dans la plupart des autres Etats membres. Tant qu'une telle disposition n'est pas étendue à l'ensemble du territoire européen, elle ne doit pas être imposée aux opérateurs français qui sont pénalisés ;
- La 4^{ème} et 7^{ème} directive portant sur la publicité des comptes sociaux : il existe, au sein de l'Union européenne, des différences de traitement entre la France et les autres Etats membres, en particulier avec l'Allemagne, concernant les obligations de publicité des comptes sociaux. L'asymétrie d'information qui en résulte est perçue comme particulièrement injuste alors que les directives communautaires sont censées fixer des règles communes.

Contrairement à l'Allemagne, la France n'a transposé que très partiellement les propositions de simplification résultant du droit communautaire et des 4^{ème} et 7^{ème} directive portant sur la publicité des comptes sociaux. L'asymétrie d'information qui en résulte pose des problèmes d'intelligence économique entre la France et ses principaux partenaires.

Il est essentiel que les simplifications prévues par les deux directives comptables soient appliquées aux PME françaises afin de supprimer les distorsions de concurrence qui les pénalisent par rapport à leurs concurrentes européennes. Cela revient à transposer les seuils de la directive afin d'assurer une meilleure convergence avec les règles applicables, notamment en Allemagne, en appliquant les simplifications suivantes :

- dispenser les petites entreprises, au sens de la directive¹, de publication du compte de résultat ;

¹ Sociétés qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- total du bilan = 4 400 000 €
- chiffre d'affaires = 8 800 000 €
- moyenne des salariés au cours de l'exercice = 50



- offrir la possibilité de publier des états abrégés pour les entreprises moyennes au sens de la directive², en travaillant à l'élaboration de modèles abrégés pour le bilan et le compte de résultat dans une perspective d'intelligence économique et pas seulement sous l'angle de la simplification.

² Sociétés qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- total du bilan = 17 500 000 €
- chiffre d'affaires = 35 000 000 €
- moyenne des salariés au cours de l'exercice = 250

